Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



DECISION N° 540/93/2022. DU A 2022 PORTANT SANCTION D'AVERTISSEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE JUBILEE INSURANCE COMPANY OF BURUNDI (JICB) ET SANCTION PECUNIAIRE A LA SOCIETE JICB POUR VALIDATION DES ETATS FINANCIERS SANS SUIVRE LES PROCEDURES DE TRANSMISSION DES DONNEES ET DE DEMANDE D'AGREMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu la loi N°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 147 du Code des sociétés qui dispose que les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion des organes dirigeants, qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires ;

Vu l'article 418 du Code des sociétés qui dispose que le Commissaire aux Comptes doit établir et déposer au siège social son rapport quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes financiers ;

Vu le Plan comptable des assurances et la Circulaire N°540/93/002 du 17/06/2016 portant modalités de transmission d'informations de nature financière, statistique et générale par les entreprises d'assurances agréées au Burundi qui exigent les compagnies d'assurances de communiquer à l'ARCA les états financiers avant d'être soumis à l'Assemblée Générale au plus tard à la date à laquelle ils doivent être tenus à disposition des Commissaires aux comptes ;

Vu les résultats de l'analyse de cohérence qui ont fait ressortir certaines incohérences qui ont conduit à opérer des corrections sur le bilan et l'état de couverture des engagements conformément à l'article 34 du Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, ce qui a fait que la société s'est retrouvée dans une situation de sous-couverture des engagements réglementés ;

Considérant que la société JICB a fait valider les états financiers avant le contrôle de cohérence et l'analyse préliminaire par l'ARCA et qu'à cet effet, le bilan présenté aux actionnaires n'offrait pas l'image fidèle de la situation de couverture des engagements ;

Considérant que la société JICB a fait valider les états financiers sans un rapport de commissariat aux comptes ;

Considérant que l'ARCA a demandé des observations à la société JICB sur cette procédure de validation de ses états financiers et qu'elle a argué qu'elle a commandité un audit externe de ses comptes par le bureau d'audit KPMG pour l'exercice 2021;

Considérant que la mission de commissariat aux comptes revêt un caractère légal et obligatoire pour les sociétés anonymes et est différente de celle d'audit externe ;

Considérant que le cabinet KPMG n'est pas autorisé à agir dans le secteur des assurances du Burundi conformément à l'article 340 du Code des assurances, au Règlement N°540/93/002 du 28/10/2020 fixant les conditions d'autorisation, d'exercice et de radiations des Experts, Commissaires d'avaries et Actuaires auprès des sociétés d'assurances et à la Circulaire N°540/93/004 du 05/10/2016 portant agrément des Commissaires aux comptes des entreprises d'assurances ;

Vu l'article 528 du Code des assurances qui dispose : « Lorsqu'il constate à l'encontre d'une personne physique ou morale soumise à son contrôle une violation ou un comportement contraire à la réglementation des assurances, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prononce les sanctions suivantes :

1° l'avertissement

2° le blâme ;

3° la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;

4° la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;

5° le retrait d'agrément. »

Vu l'article 529 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'ARCA de prononcer les amandes administratives ;

Attendu que la société JICB a violé les dispositions légales et réglementaires en matière de validation des états financiers ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 27 au 28 octobre 2022 ;

DECIDE:

- <u>Article 1^{er}</u>: Une sanction d'avertissement est infligée à Monsieur NIZAR JUMA, Président du Conseil d'Administration et à Monsieur DENIS HUYBERECHTS, Administrateur Directeur Général de JICB.
- <u>Article 2</u>: Une amende administrative 800 000 francs Burundais est prononcée à l'endroit de la société JICB pour violation des procédures légales et réglementaires de validation des états financiers.
- Article 3: Le montant total de l'amende ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n°01104582385 intitulé « sous-comptes de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la réception la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

<u>Article 3</u>: La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 16 1/2/2022

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA